

## Modalités de calcul des subventions (art. 42 al. 3 RLPrPNP)

Mesures subventionnées	LPrPNP	RLPrPNP	Couvert par une convention-programme (CP) dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	Base de calcul
Soutien aux communes pour l'établissement de l'inventaire des arbres remarquables	Art. 56 al. 1 let. a		non	Forfait Fr. 2'000-6000.- par commune
Soutien aux communes pour l'établissement d'inventaires communaux autres que ceux de l'art. 20 LPrPNP, par exemple surfaces vertes de valeur, talus de route	Art. 56 al. 1 let. b		non	Forfait Fr. 7'500-12'500.- par commune
Soutien aux communes pour la surveillance des biotopes, des éléments de mise en réseau et des paysages d'importance locale portés à des inventaires cantonaux	Art. 56 al. 1 let. b		partiellement	Forfait Fr. 100 - 1000.- selon le type d'inventaire/ha/an
Entretien des objets portés aux inventaires d'importance nationale, régionale ou locale	Art. 56 al. 1 let. c		oui	Forfait par ha/an selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Restauration d'atteintes anciennes à des objets portés aux inventaires	Art. 56 al. 1 let. d		oui	% des coûts effectifs selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Etablissement de plans d'action ou mesures d'entretien spécifique pour des populations d'espèces protégées ou pour lesquelles le canton a une responsabilité de conservation	Art. 56 al. 1 let. e		oui	Forfait pour les plans d'action ou % des coûts effectifs pour les mesures de conservation selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Mesures de compensation écologique dans la zone agricole pour consolider l'infrastructure écologique et assurer la mise en réseau des milieux et des espèces : ex. plantations de haies, création de plans d'eau	Art. 56 al. 1 let. f et art. 56 al. 1 let. g	Art. 36	oui	% des coûts effectifs selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Mesures de compensation écologique dans les surfaces bâties et soutien aux communes pour l'établissement et la mise en œuvre d'un programme d'action communal en faveur de la biodiversité dans l'espace bâti (par ex. création dans les zones urbanisées de nouvelles surfaces proches de l'état naturel, revitalisation de cours d'eau, mesures contribuant à retenir l'eau selon principe de la ville-éponge, etc.)	Art. 56 al. 1 let. f	Art. 36	oui	Selon crédit(s) d'investissement visant à renforcer la qualité paysagère et naturelle dans l'espace bâti et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Soutien aux communes pour des prestations de conseil en matière de paysage	Art. 56 al. 1 let. f		oui	Forfait conseil Fr. 2'000 - 5'000.- par commune ou selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Contrats avec les propriétaires et les exploitants de sites temporairement inutilisés ou inexploités (gravières, carrières, friches urbaines, zones industrielles, etc.) pour des mesures d'aménagement et d'entretien	Art. 56 al. 1 let. f	Art. 37	non	40 % des coûts effectifs mais au maximum Fr. 5'000.- par site et par an
Soutien aux communes et aux propriétaires privés pour des mesures de soin et d'entretien des arbres remarquables	Art. 56 al. 1 let. h		non	100% des coûts d'étude mais au maximum Fr. 1'500.- 50 à 100 % des coûts effectifs pour des travaux spéciaux
Soutien aux communes et aux propriétaires privés pour le remplacement d'arbres remarquables détruits par un phénomène naturel	Art. 56 al. 1 let. h		non	100 % des coûts effectifs
Actions de sensibilisation contre les organismes exotiques envahissants	Art. 56 al. 1 let. i		oui	Forfait Fr. 1000.- à 2'000.- selon l'importance de l'action

## Modalités de calcul des subventions (art. 42 al. 3 RLPrPNP)

Mesures subventionnées	LPrPNP	RLPrPNP	Couvert par une convention-programme (CP) dans le domaine de la protection de la nature et du paysage	Base de calcul
Soutien aux communes, par ex. pour des installations de récolte et d'élimination des organismes exotiques envahissants	Art. 56 al. 1 let. i	Art. 33 al. 3 let. e	oui	40 % des coûts à la tonne traitée
Action d'information, de conseil et de sensibilisation : journées d'action, documents, guides, brochures	Art. 56 al. 1 let. j		oui	Selon crédit(s) d'investissement et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage Journée d'action : Fr. 1000 - 2'000.- selon l'importance du projet Documents, guides, brochures : 50 % des coûts effectifs (Fr. 10'000.- par projet max.)
Mesures d'encouragement de la recherche scientifique appliquée afin de renforcer les connaissances sur la conservation à long terme des espèces, les milieux naturels et les services écosystémiques	Art. 56 al. 1 let. j		oui	40 % max. des coûts effectifs selon directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Formation continue des employés du canton et des communes	Art. 56 al. 1 let. j		oui	100 % des coûts
Actions concrètes de valorisation du patrimoine naturel et paysager sur les sites d'enseignement	Art. 56 al. 1 let. j		oui	Selon crédit(s) d'investissement et directive cantonale de mise en œuvre des CP nature et paysage
Toute action d'intérêt public visant la protection du patrimoine naturel et paysager	Art. 56 al. 1 let. k		non	40 % max. des coûts effectifs selon importance du projet et solde disponible annuel du fonds cantonal pour la protection de la nature